

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Arrêté du []

fixant la liste des arachnides représentés sur le territoire de la Martinique protégés sur
l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

NOR : [...]

**Le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et
de l'alimentation,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à
R. 411-21 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 31 mai 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... 2017,
en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

– « spécimen » : tout œuf ou tout individu, quel que soit son stade de développement, vivant ou
mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;

– « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier
qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en
vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

Article 2

Pour les espèces d'arachnides dont la liste est fixée ci-après :

1° Sont interdits, sur tout le territoire de la Martinique et en tout temps, la destruction, la
mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des spécimens dans le
milieu naturel.

2° Sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des
aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou
biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi
longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de
reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la
dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la
naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou
non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique, après l'entrée
en vigueur du présent arrêté.

ARACHNIDES

Caribena versicolor (Walckenaer, 1837) = *Avicularia versicolor* : Matoutou falaise.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la performance économique et
environnementale des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

[Prénom NOM du ministre]

ou

Pour le ministre et par délégation :

[Fonction],

[Initiale du prénom + NOM]